



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-214

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2022-10-25-00004 - Décision ARS/DAOSS/DCT du 25 octobre 2022 annule et remplace de la décision ARS/DAOSS/971-2022-10-20-00004 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG) (1 page)

Page 3

## **Direction de la Mer / Direction**

971-2022-10-26-00005 - Arrêté n°526 DIR DM du 26-10-2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents placés sous son autorité (8 pages)

Page 5

## **FTES / HBD**

971-2022-10-18-00006 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (7 pages)

Page 14

## **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2022-10-26-00002 - Arrêté SG-BCI du 26 octobre 2022 portant habilitation de l'organisme "SAD MARKETING" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages)

Page 22

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2022-10-26-00004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE (4 pages)

Page 25

Agence régionale de santé

971-2022-10-25-00004

Décision ARS/DAOSS/DCT du 25 octobre 2022  
annule et remplace de la décision  
ARS/DAOSS/971-2022-10-20-00004 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau  
et Action de Santé Publique En Guadeloupe  
(GIP-RASPEG)

**DECISION ARS/DAOSS/DCT/971-2022-**

**Annule et remplace la decision ARS/DAOSS/971-2022-10-20-00004**

Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public- Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé Publique ;
- Vu** L'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui ordonne la mise en place de Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes à fin juillet 2022 (DAC).

**Considérant** le courrier en date du 11 octobre 2022 autorisant le GIP-RASPEG à conduire les missions de DAC/DSR et missions annexes à ces dispositifs ;

**Considérant** les engagements arrêtés dans le cadre de la convention d'objectifs et moyens N° ARS/DAOSS/DCT-GIP-RASPEG n°128/2022 du 14 octobre 2022.

**DECIDE**

**Article 1 :** Au titre des cinq derniers mois de l'exercice 2022 soit pour les mois d'août à décembre, il est alloué au GIP-RASPEG une subvention d'un montant de **991 630€ (Neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent trente euros )** pour exercer ses missions de DAC et DSR Périnatalité.

**Article 2**

Les dépenses devront être restituées en respectant les engagements pris dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens et de la lettre de cadrage susvisées

**Article 3**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Directrice du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 25 OCT. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Direction de la Mer

971-2022-10-26-00005

Arrêté n°526 DIR DM du 26-10-2022 portant  
subdélégation de signature du directeur aux  
agents placés sous son autorité



**Arrêté n° 526 DIR-DM du 26 octobre 2022  
portant subdélégation de signature  
du directeur de la mer de la Guadeloupe  
aux agents placés sous son autorité**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-05-16-005 du 16 mai 2017 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe.
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale- ordonnancement secondaire-actes de gestion

**ARRÊTE**

**Article premier :** , subdélégation générale de signature est accordée à l'attaché d'administration hors classe, monsieur Matthieu LE GUERN , directeur-adjoint, à effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2022 susvisé

**Article 2 :** Subdélégation de signature est accordée à l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes monsieur Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes », dans le cadre des attributions et compétences de son service, tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 17 février 2022 susvisé. ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et du directeur-adjoint, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'arrêté 17 février 2022 sus-visé .

**Article 3** : Subdélégation de signature est accordée à :

- L'administratrice principale des affaires maritimes madame Frédérique EHRSTEIN, cheffe du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer » ;
- l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines , monsieur Michael WERY, chef du service « Unité Territoriale de St-Martin St-Barthélémy » ;
- l'administratrice en chef de deuxième classe des affaires maritimes madame Tania SERVA, cheffe de la « Mission Coordination » des politiques publiques maritimes ;
- L'attachée d'administration de l'État Christelle DOUAÏKA, « cheffe de la mission pilotage et stratégie » ;

dans le cadre des attributions et compétences de leurs services respectifs, à l'effet de signer tous les actes et décisions mentionnées par l'arrêté 17 février 2022 susvisé.

**Article 4** : subdélégation de signature est accordée aux cadres et agents désignés dans les deux annexes à la présente décision, à l'effet de signer les actes ou décisions relatifs aux pouvoirs détaillés dans ces annexes selon les modalités définies par leur hiérarchie.

**Article 5** : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les décisions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de la publication au registre des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Baie-Mahault, le 26 octobre 2022,

Le Directeur,

L'administrateur en chef des affaires maritimes  
~~Jean-Luc VASLIN~~  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Jean-Luc VASLIN

ANNEXE I : ADMINISTRATION GENERALE

<b>PARAGRAPHE I -ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b><i>I - A Personnel</i></b>		
I - A.1	Congés et autorisations d'absence des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires pour leurs unités respectives	Christelle DOUAÏKA Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Charles FEREOLO- TALBOT Alex ANDRE Marie RAMASSAMY Rosy PIQUEUR David LUISSINT
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :  a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 82013-451 du 31 mai 2013  b.- octroi des congés définis par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié  c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée,  d.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction	Christelle DOUAÏKA

	<p>militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>e.- octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires :  prononcée d'office en application de l'article 43  accordée de droit en l'application de l'article 47  de la loi N°85-986 du 16 septembre 1985 modifiée</p> <p>f.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un travail à temps partiel</p>	
I - A.3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Christelle DOUAIKA
I - A.4	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Christelle DOUAIKA
I - A.5	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009	Christelle DOUAIKA
I - A.6	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Christelle DOUAIKA
I - A.7	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Christelle DOUAIKA
<b>I -B</b>	<b>Assurance</b>	
I - B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Christelle DOUAIKA

<b>PARAGRAPHE II – AFFAIRES MARITIMES</b>		
<b>II - A</b>	<b>Domaine Public Maritime</b>	
II - A.1	Procès-verbaux de délimitation du domaine public maritime	Danielle MORMIN
II- A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Jean-Yves BREHMER David LUISSINT
II- A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Jean-Yves BREHMER David LUISSINT
<b>II- B</b>	<b>Affaires maritimes</b>	
II – B.1	Diffusion des informations nautiques - Contrôle de ces sociétés	Jean-Yves BREHMER Alex ANDRE David LUISSINT Gérard RAYMOND Frantz CHARROUX Fred BAUME
II – B.2	Accusé réception des manifestations nautiques	Gladys GARNIER
II - B.3	Police des épaves maritimes - Concession d'épaves complètement immergées - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office	Gladys GARNIER
II – B.4	Pêche de loisir - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous marine	Gladys GARNIER

II – B.5	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Délivrance des autorisations d’enseigner - Retrait des autorisations d’enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l’extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Gladys GARNIER Norredine HIRECHE Alice JAMETAL
II - B.6	- Délivrance des livrets professionnels maritimes (LPM) - Identification des marins	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD
II – B.7	Délivrance des titres de navigation plaisance et commerce	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD Marie PONTOPARIA Norredine HIRECHE Mélanie CRANE
II – C	<b>Gestion de la ressource halieutique</b>	
II – C.1	Fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche - Fixation de l’ordre du jour	Marie RAMASAMY

**ANNEXE 2 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES  
IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT POUR :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature

	Engagements juridiques	
Programme 205 (SAMPA)	montant inférieur à 10 000 euros HT	Frédéric EHRSTEIN Michaël WERY Jean-Yves BREHMER Christelle DOUAIKA Gladys GARNIER Alex ANDRE David LUISSINT
Programme 217 (CPPED)	Montant inférieur à 10 000 euros HT	Christelle DOUAIKA

- La validation du service fait sur fonds de concours

	Validation du service fait	
Programme 205 (SAMPA)	Fonds de concours	Frédéric EHRSTEIN Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Alex ANDRE David LUISSINT



FTES

971-2022-10-18-00006

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision n° SG/SCI du ...18 OCT. 2022...

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Alexandre ROCHATTE, délégué de l'Anah dans le département de la Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Décide**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-François BOYER, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, et occupant la fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe est nommé délégué adjoint.

## Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

### Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

## Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOYER,

délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine KAWAMURA, Cheffe du service habitat et bâtiment durable, et à son adjoint, Marc CLAUDIN, chef du Pôle « Habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- Tous actes relatifs à l’instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l’article R. 321-12 du code de la construction et de l’habitation (RHI-THIRORI), à l’instruction des demandes d’acomptes et leur liquidation ainsi qu’à l’instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l’Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l’Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l’article L 312-2-1 du code de la construction et de l’habitation dont la liquidation et l’ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l’attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d’agrément ou de rejet, relatifs à l’instruction des demandes d’habilitation des opérateurs d’AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l’article L.321-1-1 du code de la construction et de l’habitation (hors délégation de compétence pour l’attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l’instruction des demandes de subvention, à l’attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l’annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l’article R. 321-12 du code de la construction et de l’habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l’ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l’attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l’habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l’objet d’une subvention de l’Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s’y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l’article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l’habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention dans le cadre de l’instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’Agence.

Délégation de signature est donnée à Mme Suzy MELFORT, cheffe de l’unité « Accession à la Propriété et à l’Amélioration de l’Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l’ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l’instruction des demandes de subvention, à l’attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l’annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l’article R.321-12 du code

de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis COPPRY, chargé de financement ANAH et instructeur au sein de l'unité APAH, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 OCT. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2022-10-26-00002

Arrêté SG-BCI du 26 octobre 2022 portant habilitation de l'organisme "SAD MARKETING" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC



**Arrêté SG – BCI du 26 Oct. 2022**

**portant habilitation de l'organisme «SAD MARKETING»  
pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale  
autorisés par la CDAC**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ; ;
- Vu le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la demande d'habilitation de la société «**SAD MARKETING**» reçue par courriel le 11 octobre 2022 et complétée le 18 octobre 2022, pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme «**SAD MARKETING**» domicilié 23, rue de la Performance – 971 650 Villeneuve-d'Ascq, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-SM59-35-2022-10- *26* .

Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 26 OCT. 2022*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PREFECTURE - DCL

971-2022-10-26-00004

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 de la commune de SAINT-LOUIS DE  
MARIE-GALANTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-11--/SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant règlement du budget primitif 2022  
de la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0084 du 13 octobre 2022, notifié le 18 octobre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2022-0084 du 13/10/2022 - commune de Saint-Louis de Marie-Galante</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2022</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractère général	485 090,00	510 089,00
012	Charges de personnel	2 705 522,11	5 003 971,00
014	Atténuations de produits	151 872,41	315 080,00
65	Autres charges de gestion courantes	223 495,00	234 640,00
66	Charges financières	15,00	14,00
67	Charges exceptionnelles	107 500,00	116 856,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	3 183 566,00	3 183 566,00
<b>Total</b>		<b>6 857 060,52</b>	<b>9 364 216,00</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	12 710,00
70	Produits services, domaines et ventes	73 947,00	84 928,00
73	Impôts et taxes	3 412 916,34	3 477 730,00
74	Dotations et participations	563 358,00	980 046,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	8 598,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 746 224,61	1 758 075,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>5 796 445,95</b>	<b>6 322 087,00</b>

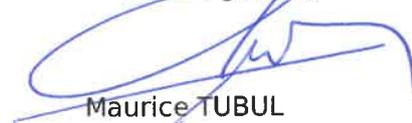
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	7 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 214,00	3 214,00
18	Compte de liaison affectation à	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 799,60	1 800,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	513 530,38	513 530,00
OPE	Opérations d'équipements	1 127 800,08	1 386 140,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 990 935,00	1 990 935,00
<b>Total</b>		<b>3 637 279,06</b>	<b>3 903 119,00</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	117 871,06	341 504,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 250 229,86	1 375 014,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
024	Produits des cessions	130 000,00	101 073,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>1 498 100,92</b>	<b>1 817 591,00</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	6 857 060,52	9 364 216,00
Recettes	5 796 445,95	6 322 087,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 060 614,57</b>	<b>-3 042 129,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	3 637 279,06	3 903 119,00
Recettes	1 498 100,92	1 817 591,00
<b>Résultat</b>	<b>-2 139 178,14</b>	<b>-2 085 528,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-3 199 792,71</b>	<b>-5 127 657,00</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*